

# OSMOSE - STATUS

## **Forme juridique, but et siège**

### Art. 1

Sous le nom de « Osmose Groupe» il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. 2

L'Association a pour but de :

- Regrouper des indépendants et professionnels des nouvelles technologies et de la communication
- Promouvoir les activités des membres dans leur domaine respectifs
- Favoriser la formation et le développement personnel des membres
- Cours pour adultes et enfants
- Organisation d'événements

### Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

## **Organisation**

### Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

### Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Membres**

### **Art. 6**

Peuvent être membres actifs toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Un membre actif jouit pleinement des outils proposés par l'association et peut utiliser l'image de l'association.

Peuvent être membres passifs toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Un membre passif reçoit les informations des événements et peut y participer. Un membre passif ne peut pas faire partie du comité.

Le statut d'un membre est défini pour l'année. On peut devenir actif durant l'année moyennant paiement de la cotisation adéquat.

### **Art. 7**

L'Association est composée exclusivement de personnes physiques.

### **Art. 8**

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité ou une commissions spéciale soumet les nouveaux membres à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale valide chaque nouveau membre.

### **Art. 9**

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort de l'assemblée générale. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion de l'Association.

### **Art. 10**

Cotisations

Membre actif : 400.-

Membre passif : 150.-

Frais d'inscription (à payer qu'une fois)

Membre actifs : 50.-

Membre passifs : 50.-

## **Assemblée générale**

### **Art. 10**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### **Art. 11**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 10 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le(la) Président(e) ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du(de la) président(e) est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit(ou numérique) au moins 5 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

## **Comité**

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour une année par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Les membres suivants sont élus par l'Assemblée générale :

- Le (la) Président(e)
- « Vice-Président(e) »
- Le(la) Secrétaire
- Le(la) Trésorier(ère)
- « Membre adjoint »

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

**Organe de contrôle**

Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

**Dissolution**

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 27 mars 2017 à Yverdon-les-Bains.

OSMOSE

Sylvain Pilloud, Président :



Jacqui Manini, Vice-Présidente :



Tiffany Barras, Trésorière :

